

# **RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI**

*Unité-Egalité-Paix*

## **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

### **Loi n°108/AN/20/8<sup>ème</sup> L**

Portant modification de la loi n°26/AN/18/8<sup>ème</sup> L relative à la création de l'Institut National de la Statistique de Djibouti (INSD).

### **L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT**

-----

- VU** La Constitution du 15 Septembre 1992 ;
- VU** La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6<sup>ème</sup> L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;
- VU** La Loi n°195/AN/02/4<sup>ème</sup> L du 29 décembre 2002 modifiant la loi n°15/AN/98/4<sup>ème</sup> L du 1<sup>er</sup> avril 1998 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la planification, chargé de la privatisation ;
- VU** La Loi n°123/AN/11/5<sup>ème</sup> L du 20 juillet 2011 portant adoption de la stratégie nationale de la statistique ;
- VU** La Loi n°124/AN/11/5<sup>ème</sup> L du 20 novembre 2011 portant organisation de l'activité statistique et organisation du système statistique en République de Djibouti ;
- VU** La Loi n°176/AN/12/6<sup>ème</sup> L portant approbation de l'adhésion de la République de Djibouti au traité créant l'Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne (AFRISTAT) du 17 octobre 2012 ;
- VU** La Loi n°160/AN/12/6<sup>ème</sup> L portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification ;
- VU** La Loi n°26/AN/18/8<sup>ème</sup> L relative à la création de l'Institut National de la Statistique de Djibouti (INSD) ;



- VU** La Loi n°56/AN/19/8<sup>ème</sup> L portant régime juridique des établissements publics administratifs ;
- VU** Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU** Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères ;
- VU** La Circulaire n°51/PAN du 01/02/2021 portant convocation de l'Assemblée nationale en Session extraordinaire ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 novembre 2020.

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de la Loi n°26/AN/18/8<sup>ème</sup> L relative à la création de l'Institut National de la Statistique de Djibouti (INSD) est modifié par la disposition suivante :

Article 1<sup>er</sup> : « Il est créé l'institut de la Statistique de Djibouti en abrégé (INSTAD) ».

**Article 2 :** L'article 2 de la Loi n°26/AN/18/8<sup>ème</sup> L relative à la création de l'Institut National de la Statistique de Djibouti (INSD) est modifié par la disposition suivante :

Article 2 : « L'Institut est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est rattaché au ministère en charge de la Statistique ».

**Article 3 :** L'article 16 de la Loi n°26/AN/18/8<sup>ème</sup> L relative à la création de l'Institut National de la Statistique de Djibouti (INSD) est modifié par la disposition suivante :

Article 16 : « L'Institut est composé de cinq directions techniques :

- Une direction des statistiques sociales et démographiques ;
- Une direction des statistiques économiques et de la comptabilité nationale ;
- Une direction de l'information, du système d'information géographique et des statistiques environnementales ;
- Une direction de la coordination, de la coopération, de la planification statistique et de la communication ;
- Une direction de l'administration générale et des finances.



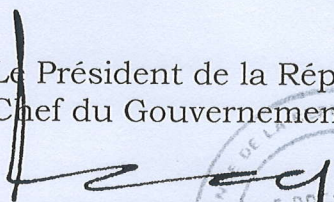
En outre, il est créé des bureaux régionaux chargés de la statistique et de la démographie.

**Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 5 :** La présente Loi est publiée au Journal Officiel et entre en vigueur dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le..... 18 FEB 2021

Le Président de la République,  
Chef du Gouvernement

  
**ISMAÏL OMAR GUELLEH**

